

EXTRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Rhône-Alpes**

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises et de son secteur chargé de la surveillance des travailleurs temporaires présentée et complétée au cours du second semestre 2014 par le Directeur du service de santé interentreprises et considérée complète au 14 novembre 2014 :

**AGEMETRA
Service Interentreprises de Santé au Travail
23 avenue des Saules – 69922 OULLINS**

Vu le code du travail et notamment, ses articles L 4621-1, L 4622-1 à 3, L 4622-9 à 11, D 4622-14 à 57,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipement des services médicaux du travail, pris en application de l'article R 4624-30 du code du travail,

Vu la décision du 15 décembre 2009 portant approbation de la compétence géographique et professionnelle du service médical du travail interentreprises géré par cette association,

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 11 juillet 2014,

Vu l'avis des médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur régional du travail, en date du 27 janvier 2015, complété par un avis complémentaire du 25 février 2015,

Considérant , les moyens dont dispose le service de santé, l'organisation mise en place et le projet pluriannuel de service élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration,

Considérant que le médecin du travail peut confier aux infirmiers la réalisation d'entretiens infirmiers, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits conforme aux bonnes pratiques en ce domaine

Décide

Article 1er :

Le service de santé au travail : **AGEMETRA**, sis 23 avenue des Saules à OULLINS (69) est agréé pour une durée de 5 ans.

- Compétence géographique:

Tous les arrondissements de Lyon,

Les cantons de Bron, Caluire, Chasse sur Rhône, Condrieu (sauf la commune de Satolas), Décines, Givors, Irigny, Limonest, Meyzieu, Mornant, Neuville, Oullins, Rillieux, St-Fons, S-Genis Laval, St-Priest, St-Symphorien d'Ozon, Ste Foy les Lyon, Tassin, Vaux en velain, Vénissieux, Villeurbanne, Rontalon, St André la Côte

- Compétence professionnelle :

Interprofessionnelle sauf BTP.

Par ailleurs, le service a compétence pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des agences d'intérim localisées sur ce même secteur géographique.

Article 2 :

La demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est établie comme suit :

- **Salariés SMS** : 48 mois avec un entretien infirmier ou un examen de nature médical intermédiaire à 24 mois,
- **Salariés SMR** relevant des activités suivantes :
 - Production, transformation, construction soit activités industrielles ou artisanales impliquant un travail de transformation de matières, ainsi que les activités relevant de la construction des travaux publics.
 - Activités concernant la santé humaine, l'hébergement médico-social et social, et l'action sociale,
 - Activités de logistique, transport et commerce de gros comportant des activités de déplacement, stockage, acheminement de biens et produits :

24 mois avec un entretien infirmier ou un examen de nature médical intermédiaire à 12 mois.

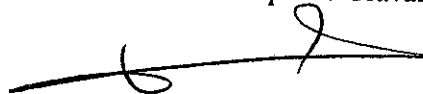
- **Salariés SMR** relevant d'autres activités :
 - Services, réparations, entretien comportant des risques particuliers notamment en raison d'un environnement industriel,
 - Activités commerciale de détails hors super ou hypermarchés,
 - Autres activités tertiaire à caractère général :

48 mois avec un entretien infirmier ou un examen de nature médical intermédiaire à 24 mois.

Salariés SMR en travail de nuit : périodicité des visites médicales fixée à 6 mois.

Fait à Villeurbanne, le 13 mars 2015

P/Le Directeur Régional,
L'adjoint, au Responsable
du Pôle Politique du Travail



Philippe LAFAYSSE